Affaire: 2014F00322

VM



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 3 Mars 2015 5ème CHAMBRE

DEMANDEUR

SARL MEDIA PLACE PARTNERS 215 Rue Jean-Jacques Rousseau 92130 ISSY LES MOULINEAUX comparant par SELARL FSD AVOCATS - Me DIEBOLD 26 Rue BEAUBOURG 75003 PARIS

DEFENDEURS

SAS MEDIADVOCATE 215 Rue Jean-Jacques Rousseau 92130 ISSY LES MOULINEAUX comparant par SA SEVELLEC DAUCHEL CRESSON & ASSOCIES 43/45 Rue GALILEE 75116 PARIS et par CABINET LAVOIX AVOCATS - Me STAUB 58 Rue DE CHATEAUDUN 75009 PARIS

M. Alexandre GHIS 150 av de Verdun 92130 ISSY LES MOULINEAUX

comparant par SA SEVELLEC DAUCHEL CRESSON & ASSOCIES 43/45 Rue GALILEE 75116 PARIS et par CABINET LAVOIX AVOCATS - Me STAUB 58 Rue DE CHATEAUDUN 75009 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 15 Janvier 2015 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 3 Mars 2015, APRES EN AVOIR DELIBERE.

LES FAITS:

La SAS MEDIA-PLACE PARTNERS, ci-après MEDIA-PLACE, créée en avril 2009, a pour activité la production de programmes audiovisuels et de films cinématographiques. L'un de ses trois associés a cédé, en septembre 2011, 200 parts sociales à M. GHIS, alors étranger à la société, qui s'est s'engagé, en contrepartie, à travailler à temps plein pour la société sans aucune rémunération pendant un an, afin d'y exercer des fonctions administratives et

mb

Affaire: 2014F00322

VM

commerciales. Le gérant de MEDIA-PLACE PARTNERS est M. DUMONT, associé majoritaire.

L'activité de MEDIA-PLACE PARTNERS reste faible en 2011-2012, avec un chiffre d'affaires de 60 000 € et un résultat bénéficiaire de 295 €. Pour l'exercice clos le 31 mars 2013, elle réalise un chiffre d'affaires de 185 000 € avec un bénéfice de 1 000 €, son résultat courant étant négatif. Elle n'emploie pas de salarié.

En mars 2013, M. GHIS crée la SAS MEDIADVOCATE au capital de 4 500 €, avec six associés, M. GHIS étant majoritaire et en assurant la présidence. Son objet social est voisin de celui de MEDIA-PLACE PARTNERS dont M. GHIS reste associé.

Selon MEDIA-PLACE PARTNERS, MEDIADVOCATE et M. GHIS ont commis à son égard des faits constitutifs de concurrence déloyale.

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

C'est dans ces circonstances que, par actes d'huissier, délivré à personne le 3 février 2014 pour ce qui concerne la SAS MEDIADVOCATE, et déposé à l'étude le 5 février 2014 pour ce qui concerne M. GHIS, MEDIA-PLACE PARTNERS assigne MEDIADVOCATE et M. GHIS devant le tribunal de commerce de Nanterre, lui demandant de :

Vu les articles 1134, 1147, 1833, 1382 et 1383 du code civil,

- Dire la société MEDIA-PLACE PARTNERS recevable et bien fondée dans ses demandes ;
- Dire que la société MEDIADVOCATE et Monsieur Alexandre GHIS ont commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de MEDIA-PLACE PARTNERS
- Condamner solidairement la SAS MEDIADVOCATE et Monsieur Alexandre GHIS à cesser les actes de concurrence déloyale ;
- Condamner solidairement la SAS MEDIADVOCATE et Monsieur Alexandre GHIS à verser 380.000 euros au titre du préjudice commercial subi par la SARL MEDIA PLACE PARTNERS;
- Condamner solidairement la SAS MEDIADVOCATE et Monsieur Alexandre GHIS à verser 10.000 euros au titre du préjudice moral subi par la SARL MEDIA PLACE PARTNERS;
- Condamner solidairement la SAS MEDIADVOCATE et Monsieur Alexandre GHIS à 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par conclusions en défense déposées à l'audience du 4 avril 2014, MEDIADVOCATE et M. GHIS demandent au tribunal de :

Vu l'article 1382 du Code civil,

Vu les articles 9 et 32-1 du Code de procédure civile,

- Constater que Monsieur Alexandre GHIS et la SAS MEDIADVOCATE n'ont commis aucun acte de concurrence déloyale à l'encontre de MEDIA-PLACE PARTNERS ;

 \int



Affaire: 2014F00322

VM

- Constater que MEDIA-PLACE PARTNERS a fait preuve d'une intention exclusivement malveillante en assignant Alexandre GHIS et MEDIADVOCATE pour concurrence déloyale et a volontairement travesti la vérité dans le but de tromper le tribunal et laisser croire à l'existence d'actes déloyaux et constitutifs de concurrence déloyale;
- Débouter MEDIA-PLACE PARTNERS de l'ensemble de ses demandes ;
- Condamner MEDIA-PLACE PARTNERS à verser à Alexandre GHIS la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner MEDIA-PLACE PARTNERS à verser à MEDIADVOCATE la somme de 40.000 euros à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner MEDIA-PLACE PARTNERS à une amende civile sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile, au montant qu'estimera le tribunal ;
- Condamner MEDIA-PLACE PARTNERS à verser à Alexandre GHIS et MEDIADVOCATE la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner MEDIA-PLACE PARTNERS aux entiers dépens, en application de l'article 696 du code de procédure civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire de l'ensemble de la décision à intervenir.

Par conclusions déposées à l'audience du 24 octobre 2014, MEDIA-PLACE PARTNERS réitère ses demandes initiales.

Lors de l'audience du 15 janvier 2015, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties qui ont développé oralement leurs dernières conclusions, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 3 mars 2015.

LES MOYENS DES PARTIES:

A l'appui de sa demande, MEDIA-PLACE expose que la responsabilité de MEDIADVOCATE est engagée au titre de la concurrence déloyale sur le fondement de l'article 1382 du code civil, celle de M. GHIS l'étant sur le fondement de la faute contractuelle selon les dispositions de l'article 1147 du code civil.

La création d'une société concurrente par l'associé d'une société est constitutive d'un acte de concurrence déloyale. Lors de la création de MEDIADVOCATE, M. GHIS s'est abstenu d'en informer les associés de MEDIA-PLACE. La création de MEDIADVOCATE a été clairement effectuée en concurrence directe avec MEDIA-PLACE, en ayant pratiquement le même objet social. En créant une confusion entre les deux sociétés, MEDIADVOCATE a commis une faute : elle s'est installée dans les mêmes locaux de la pépinière d'entreprises, donc avec la même adresse. Lors d'une soirée professionnelle, le cadreur de MEDIA-PLACE, devenu associé de la société concurrente, ne s'est pas présenté comme associé de MEDIADVOCATE, créant ainsi une confusion à l'égard des clients. M. GHIS a utilisé le fichier clients de MEDIA-PLACE pour les contacter au profit de MEDIADVOCATE. La dénomination sociale de MEDIADVOCATE est très proche de celle de MEDIA-PLACE, ce qui constitue un acte de concurrence déloyale. Deux des associés de MEDIADVOCATE sont d'anciens collaborateurs de MEDIA-PLACE, entrainant une désorganisation de MEDIA-PLACE et un détournement de clientèle.

5

My

Affaire: 2014F00322

VM

Concernant M. GHIS, ce dernier n'a pas eu un comportement loyal et il n'a pas agi dans l'intérêt social de MEDIA-PLACE en créant une société concurrente. Les statuts ayant valeur de contrat, M. GHIS n'a pas respecté ses engagements contractuels à l'égard de MEDIA-PLACE, l'obligation de non concurrence étant implicite pour un associé.

Le préjudice financier des actes de concurrence déloyale, ayant entrainé une perte de chiffre d'affaires, doit être réparé à hauteur de 100 000 €, quatre clients de MEDIA-PLACE ayant été détournés par MEDIADVOCATE. Une somme de 200 000 € doit être versée par MEDIADVOCATE en réparation de la baisse de productivité de M. GHIS. Par ailleurs MEDIADVOCATE a détourné des images réalisées par MEDIA-PLACE et son préjudice est évalué à 50 000 €. Enfin, les associés de MEDIADVOCATE ont utilisé du matériel appartenant à MEDIA-PLACE et son préjudice est évalué à ce titre à 30 000 €. Le préjudice moral, résultant de l'image négative donnée à sa clientèle par ces évènements doit être réparé à hauteur de 10 000 €.

En défense, MEDIADVOCATE et M. GHIS font valoir que M. GHIS est entré au capital de MEDIA- PLACE en qualité de minoritaire en septembre 2011 et qu'il s'est engagé à travailler pendant un an à titre gracieux au sein de la société. Cet engagement a été respecté et même au-delà, jusqu'en mars 2013, lorsque, n'ayant aucune proposition salariée de la part de MEDIA-PLACE, il crée MEDIADVOCATE avec deux associés travaillant pour MEDIA-PLACE en qualité d'auto-entrepreneurs indépendants. En juillet 2013, il informe le dirigeant de MEDIA-PLACE de sa volonté de ne plus poursuivre sa coopération à titre gratuit.

Concernant la clause implicite de non concurrence alléguée, il est rappelé que la jurisprudence considère que l'associé d'une SARL n'est pas tenu de s'abstenir d'exercer une activité concurrente, ni de l'informer de l'existence de cette activité; seuls les actes de concurrence déloyale sont alors interdits.

Or les faits de concurrence déloyale ne sont pas démontrés. S'agissant d'actes allégués tendant à créer la confusion entre les deux sociétés, liée à la localisation de MEDIADVOCATE dans les locaux de la même pépinière d'entreprises, cette dernière fait valoir qu'aucun client ni prospect n'est reçu à cette adresse. Le fait que le cadreur employé par MEDIA-PLACE dont il n'est pas salarié ne se soit pas présenté en tant qu'associé de MEDIADVOCATE relève d'un concept de confusion par abstention particulièrement tortueux. Concernant l'éventuel détournement de clientèle, aucune preuve n'est apportée par MEDIA- PLACE à l'appui de son affirmation. S'agissant de l'accusation de désorganisation par le débauchage de personnel, il est rappelé que les deux associés de MEDIADVOCATE n'ont jamais été salariés de MEDIA- PLACE, ni de MEDIADVOCATE, et qu'ils ont poursuivi leur collaboration technique avec MEDIA- PLACE en qualité d'auto-entrepreneurs après la création de MEDIADVOCATE. Concernant les préjudices dont il est demandé réparation, la baisse de chiffre d'affaires n'est pas démontrée, ni les désordres allégués par une supposée désorganisation à hauteur de 200 000 €, ni le détournement d'images, ni l'utilisation abusive du matériel, ni un quelconque préjudice moral lié « à la perte de son associé et de ses anciens collaborateurs ». Aucun préjudice n'est ainsi démontré.

A titre reconventionnel, les défendeurs demandent que MEDIA-PLACE soit condamnée au versement d'une amende civile au titre de l'abus de droit ainsi qu'à des dommages et intérêts à leur bénéfice à hauteur de 20 000 € pour M. GHIS et de 40 000 € pour MEDIADVOCATE.

2

mg

Affaire: 2014F00322

VM

LES MOTIFS DE LA DECISION

Sur ce,

Sur la demande principale :

Attendu que l'article 1147 du code civil qui définit les conditions de la responsabilité contractuelle est invoqué par MEDIA-PLACE au soutien de la mise en cause de M. GHIS en sa qualité d'associé,

Que selon MEDIA-PLACE, en créant la société concurrente MEDIADVOCATE à compter de mars 2013, M. GHIS n'a pas agi dans l'intérêt de la société au sein de laquelle il était associé,

Attendu toutefois que, sauf stipulation contraire, l'associé d'une société à responsabilité limitée n'est, en cette qualité, ni tenu de s'abstenir d'exercer une activité concurrente, ni d'informer celle-ci d'une telle activité, et doit simplement s'abstenir d'actes de concurrence déloyaux,

Attendu qu'en l'espèce il est établi qu'en mars 2013, M. GHIS, associé de la SARL MEDIA PLACE a créé la SAS MEDIADVOCATE, dont l'objet social est proche de l'activité développée par MEDIA-PLACE depuis 2009, à savoir la création audiovisuelle,

Que, selon les statuts de MEDIA-PLACE versés aux débats, aucune stipulation de ces derniers n'interdit aux associés d'exercer une activité concurrente,

Que, lors de la création de MEDIADVOCATE, son gérant M. GHIS était associé minoritaire de MEDIA- PLACE disposant de 25,64% des parts sociales, alors que son gérant majoritaire, M. DUMONT disposait de 66,67 % des parts, et que M. GHIS n'a jamais eu la qualité de salarié de MEDIA-PLACE,

Qu'il est établi que M. GHIS n'a pas informé en temps utile MEDIA PLACE de la création de MEDIADVOCATE,

Que s'il n'est pas contesté que M.GHIS s'est engagé en septembre 2011, à exercer pendant un an, sans rémunération, des fonctions administratives et commerciales au bénéfice de MEDIA-PLACE, cet engagement contractuel a pris fin en septembre 2012, alors que la création de MEDIADVOCATE a été effectuée postérieurement, en mars 2013,

Attendu que le fait d'avoir créé la société MEDIADVOCATE n'est pas constitutif d'une quelconque déloyauté, M. GHIS n'étant qu'associé minoritaire de MEDIA-PLACE, et qu'en conséquence sa responsabilité ne saurait être engagée au titre de l'article 1147 du code civil, Qu'il convient néanmoins d'établir si des actes de concurrence déloyale ont été commis au détriment de MEDIA PLACE,

Attendu que l'article 1382 du code civil dispose que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.»,

Attendu qu'en l'espèce MEDIA-PLACE considère que constitue un fait de concurrence déloyale la confusion entre les deux sociétés à l'égard des tiers, créée volontairement par MEDIADVOCATE,



Affaire: 2014F00322

VM

Qu'il est déclaré à l'appui de ces allégations que « M. GHIS a participé à des soirées auxquelles ils étaient conviés (sic) en tant qu'administrateur de la société EDONYS »,

Qu'une telle affirmation, non démontrée, ne saurait constituer une quelconque preuve d'un fait constitutif d'un acte de concurrence déloyale,

Attendu que MEDIA-PLACE estime également que le fait que MEDIADVOCATE se soit installée dans la même pépinière d'entreprise qu'elle-même à Issy Les Moulineaux, alors que les deux sociétés ont des noms phonétiquement proches, prouve la concurrence déloyale,

Qu'il est relevé que si les noms des deux sociétés contiennent effectivement la dénomination générique « média », le mot « Place Partners » qui y est accolé ne saurait, pour un client d'attention moyenne, être confondu avec le mot « advocate », accolé au mot media qui suggère, en l'espèce à tort, un rapport avec le droit des médias,

Que le fait que le demandeur et le défendeur soient domiciliés à la même adresse ne peut entrainer de confusion pour un client d'attention moyenne, compte tenu du nombre particulièrement important de sociétés toutes domiciliées au 215, rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux,

Attendu que MEDIA-PLACE soutient également que le fait que le cadreur régulièrement employé par elle-même ne se soit pas présenté comme associé de MEDIADVOCATE lors d'un salon professionnel le 6 décembre 2013 est constitutif d'un acte de concurrence déloyale,

Qu'il est relevé à cet égard que, contrairement aux allégations de MEDIA-PLACE, le fait que le cadreur considéré, par ailleurs associé de MEDIADVOCATE, se soit abstenu de se présenter au nom de MEDIADVOCATE, suffit à démontrer l'absence de possibilité de confusion, donc d'acte de concurrence déloyale de la part de MEDIADVOCATE à l'égard de MEDIA-PLACE,

Attendu que MEDIA-PLACE soutient que MEDIADVOCATE a détourné à son profit quatre de ses clients, à partir de l'exploitation de son fichier client, mais qu'elle n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations,

Attendu que MEDIA-PLACE soutient que le « débauchage de collaborateurs de MEDIA-PLACE » devenus associés de MEDIADVOCATE a entrainé la désorganisation de la société,

Mais attendu que les deux collaborateurs visés par MEDIA-PLACE étaient indépendants de cette société et n'étaient pas ses salariés, ayant la qualité d'auto-entrepreneurs et que l'affirmation de « débauchage » employée par MEDIA PLACE n'est pas juridiquement fondée,

Attendu que MEDIA-PLACE fait enfin valoir un détournement de ses propres images, une utilisation de son matériel au profit de MEDIADVOCATE et des remboursements abusifs de frais professionnels par les associés de MEDIADVOCATE, sans en apporter aucun début de preuve,

Attendu que l'examen de l'ensemble des faits ainsi analysés ne sont constitutifs d'aucune faute relevant de la qualification de concurrence déloyale, faute de preuves,

Que cette analyse est corroborée par l'absence totale de preuves des préjudices financiers allégués par MEDIA-PLACE et dont elle réclame la réparation pour une somme de 390 000 €, non justifiée,

1

Affaire: 2014F00322

VM

En conséquence, le tribunal déboutera MEDIA-PLACE de toutes ses demandes de condamnation de MEDIADVOCATE et M. GHIS au titre de la concurrence déloyale et de la déloyauté,

Sur la demande reconventionnelle de condamnation de MEDIA-PLACE pour préjudice créé par une procédure abusive:

Attendu que l'exercice d'une action en justice est un droit,

Attendu qu'en l'espèce MEDIADVOCATE et M. GHIS n'apportent pas la preuve qui leur incombe que MEDIA PLACE leur ait créé, par mauvaise foi, un préjudice distinct de celui de la nécessité d'agir en justice pour faire valoir leurs droits, qui donnera lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

En conséquence, le tribunal les déboutera de ce chef de demande,

Sur la demande d'application des dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile

Attendu que l'appréciation inexacte et de bonne foi qu'une partie peut faire de ses droits n'est pas constitutive d'un comportement abusif

Attendu que l'action en justice présentée par MEDIA-PLACE dans la présente instance n'a pas de caractère abusif, la présente décision étant fondée sur la qualification en droit par le tribunal des faits qui lui ont été présentés, et que MEDIA-PLACE a pu estimer qu'elle pouvait obtenir gain de cause,

En conséquence, le tribunal dira n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile,

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Attendu que pour faire reconnaître leurs droits, MEDIADVOCATE et M. GHIS ont dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge, en conséquence, le tribunal condamnera MEDIA-PLACE à leur payer à chacun la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus de la demande et condamnera MEDIA-PLACE, qui succombe, aux dépens,

Sur la demande d'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire du jugement est sollicitée mais qu'elle n'est pas compatible avec la nature de la présente décision, le tribunal dira qu'il n'y a pas lieu à l'ordonner, sauf pour ce qui concerne la condamnation de MEDIA-PARTNERS au titre de l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

9/

My

Affaire: 2014F00322

VM

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort,

- Déboute la SARL MEDIA-PLACE PARTNERS de sa demande de condamnation solidaire de la SAS MEDIADVOCATE et de M. Alexandre GHIS à lui payer la somme de 390 000 €;
- Déboute la SAS MEDIADVOCATE et M. Alexandre GHIS de leurs demandes reconventionnelles au titre de dommages et intérêts ;
- Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile :
- Condamne la SARL MEDIA- PLACE PARTNERS à payer à la SAS MEDIADVOCATE et à M. Alexandre GHIS la somme de 3 000 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus ;
- Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire, sauf pour ce qui concerne la condamnation de MEDIA-PARTNERS au titre de l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamne la SARL MEDIA-PLACE PARTNERS aux dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 105,84 €uros, dont TVA 17,64 €uros.

Délibéré par Monsieur THAUMIAUX, Madame THESMAR et Monsieur MONTIER.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Monsieur THAUMIAUX, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

M. THAUMIAUX, Juge chargé d'instruire l'affaire.

Merry